

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 20203

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20230424_24

ARRÊTÉ

**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
SUR LA RD 4, HORS AGGLOMÉRATION, SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BREZOLLES,
CRUCEY-VILLAGES, PRUDEMACHE, LAONS,
ESCORPAIN, CHATAINCOURT, GARANCIÈRES-EN-
DROUAI, ALLAINVILLE ET VERNOUILLET**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-4-1 tel que modifié par l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),
Vu le Code de la route et notamment son article R413-2,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière, notamment son article 63 en 4ème partie dédiée à la limitation de vitesse,
Vu la délibération du Conseil départemental d'Eure et Loir en date du 3 octobre 2022 relative au relèvement de la vitesse à 90 km/h sur certaines routes départementales,
Vu l'avis de Madame le Préfet d'Eure et Loir,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir au regard des RGC,
Vu le dossier sur cette section de route présenté en Commission Départementale de la Sécurité Routière,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le président du Conseil départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,
Considérant que cette section constitue un itinéraire du réseau routier départemental assurant des fonctions structurantes dont le relèvement de la vitesse est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité des déplacements et qu'il permet de légitimer la mesure à 80 km/h sur le reste du réseau secondaire départemental,
Considérant que le profil en long est rectiligne,
Considérant que la présence de bandes de rives permet de guider les usagers de jour comme de nuit,
Considérant que les caractéristiques de la voie et notamment le dimensionnement de la chaussée permettent la circulation d'une file de véhicules (Art. R110-2 du Code de la route) et le croisement des véhicules sans difficulté particulière,
Considérant que la présence des équipements de sécurité routière sanction participe à faire respecter la vitesse maximale autorisée,
Considérant que la vitesse est réduite à 70 km/h aux abords de zones sensibles telles qu'un environnement bâti épars (lieu-dit), des zones tampon en approche d'agglomération avec présence de bâti dans le cas de cette section. Le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les tronçons identifiés comme compatibles avec cette mesure est de nature à légitimer une vitesse réduite pour ces zones sensibles et à inciter l'utilisateur à la respecter davantage en évitant les comportements de « lissage de la vitesse » autour de 80 km/h qui peuvent être constatés en l'absence d'une rupture plus franche de vitesse, permise en cas de passage de 90 km/h à 70 km/h.
Considérant que ces voies ne sont pas doublées par le réseau autoroutier et assurent des besoins

primordiaux au cœur du département,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée sur la RD 4 sur les territoires des communes de BREZOLLES, CRUCEY-VILLAGES, PRUDEMACHE, LAONS, ESCORPAIN, CHATAINCOURT, GARANCIERES-EN-DROUAIS, ALLAINVILLE et VERNOUILLET est ainsi réglementée :

Vitesse maximale autorisée fixée à 90 km/h dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

PR début	PR fin
21+110	26+130
28+227	37+152
37+632	38+872

Vitesse maximale autorisée fixée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

PR début	PR fin
20+640	21+110
26+130	27+246

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place par les services du Conseil départemental d'Eure et Loir de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur ces sections de la RD 4 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Ampliation de l'arrêté transmise à :

- Mme le Préfet d'Eure-et-Loir,

- M. le Directeur départemental des Territoires,
- MM. les Maires des communes concernées.

Chartres, le 24/04/2023

LE PRÉSIDENT,


Christophe LE DORVEN

